Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260415-D202662-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PENMARC'H FINISTÈRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

N° Acte : **2026-Délib-62-CM 15/04/2026**	Classification **: 8.6 Emploi-formation professionnelle**

N^bre de Conseillers en exercice : 29

N^bre de Conseillers présents ou représentés : 29

Objet : Droit à la formation des élus locaux

L'An deux mil vingt-six le quinze du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur David LE BERRE, Maire.

Etaient absents : Mme Laura THÉRET (procuration à Mme Audrey DI MARINO) et M. Kévin CRENN (procuration à Mme Nadine PLANTEC).

Secrétaire : M. Quentin BERNARD.

Le droit à la formation des élus municipaux est garanti par les dispositions des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice de ce droit dans un délai de trois mois suivant son renouvellement. Cette délibération a pour objet de définir les orientations et les modalités d'accès à la formation pour les élus.

Ce droit bénéficie à l'ensemble des membres du Conseil municipal. Il présente un caractère individuel et peut être exercé tout au long du mandat, dès lors que les formations suivies sont en lien direct avec l'exercice des fonctions électives (article L.2123-12 du CGCT).

Les actions de formation doivent être dispensées par des organismes agréés par l'État et porter sur les compétences exercées par la commune.

Dans ce cadre, la collectivité peut prendre en charge, dans les conditions prévues par les articles R.2123-12 et suivants du CGCT :

- les frais pédagogiques correspondant au coût de la formation,
- les frais de déplacement, selon les règles applicables aux agents publics (transport, indemnités kilométriques, etc.),
- les frais de séjour, incluant l'hébergement et la restauration lorsque la formation se déroule hors de la commune.

À cet effet, la commune doit inscrire chaque année à son budget des crédits dédiés à la formation des élus. Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (article L.2123-14 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260415-D202662-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

DE FIXER le principe de l'accès au droit à la formation pour l'ensemble des élus municipaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

DE PRÉCISER que les formations devront présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensées par des organismes agréés,

D'AUTORISER la prise en charge par la commune des frais liés aux actions de formation, dans les conditions rappelées ci-dessus,

DE FIXER une enveloppe annuelle d'un montant de 10 000 €,

DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour apprécier l'opportunité des demandes de formation au regard des crédits disponibles et des besoins de la collectivité.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire,
David LE BERRE